

**OBSERVATIONS DES ÉQUIPES DE LA DÉFENSE DE M. BEMBA, M.
LUBANGA, M. MBARUSHIMANA, M. NGUDJOLO ET M. BANDA & M. JERBO
RELATIVES AU « DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION DU SYSTÈME
D’AIDE JUDICIAIRE DE LA CPI »**

Le Greffe propose une très importante réduction du budget consacré aux équipes de défense désignées au titre de l’aide légale¹ :

- Réduction de 50% du budget dédié aux enquêtes ;
- Réduction de 20% (entre 18% et 24 %) des émoluments alloués aux conseils et assistants, réduction aggravée encore durant certaines phases de la procédure ;
- Réduction de 75% de la rémunération de la personne ressource ;
- Suppression du poste d’enquêteur professionnel ;
- Suppression des indemnités versées aux conseils au titre des charges professionnelles ;
- Réduction dégressive des indemnités pour les voyages effectués entre le lieu de résidence des conseils et La Haye ;
- Etc.

Il semble que cette politique drastique de réduction des coûts n’ait pas d’équivalent pour les autres organes de la Cour, et en particulier pour le Bureau du Procureur², ce qui laisse à penser que l’on a préféré préserver les moyens de l’Accusation au détriment de ceux de la Défense.

¹ « Document de travail sur la révision du système d’aide judiciaire de la CPI » transmis le 5 janvier 2012.

² Le budget du Bureau du Procureur a été augmenté de plus de 10 % pour l’année 2012.

Mais surtout, la réduction dans de telles proportions de moyens déjà notoirement insuffisants rendrait impossible la « défense effective et efficace » que les textes prétendent garantir à l'accusé³.

Pour mesurer le danger que ce projet représente pour l'exercice effectif des droits de la Défense, il convient de rappeler quelques unes des spécificités des procédures devant la CPI et de l'organisation de la Défense au titre de l'aide légale.

Défense confiée à des conseils indépendants et expérimentés librement choisis par l'accusé

Plutôt que de créer une « structure de défense » interne à la juridiction, sur le modèle du « défenseur public » de certains systèmes anglo-saxons, composés d'avocats intégrés dans l'institution et rémunérés comme des fonctionnaires de la Cour, il a été décidé de faire reposer la Défense, y compris au titre de l'aide légale, sur l'intervention d'avocats indépendants et spécialisés justifiant d'au moins 10 années d'exercice professionnel dans leur barreau d'origine et dont la désignation est laissée au libre choix de l'accusé⁴.

Il s'ensuit que les conseils désignés sont des avocats expérimentés justifiant d'une pratique professionnelle établie dans leur pays d'origine, qui acceptent de consacrer un moment de leur carrière à une mission de défense devant la CPI dans le cadre d'un dossier spécifique et qui, une fois cette mission achevée, au terme du procès, retrouvent leur cabinet et leur activité traditionnelle ; cette garantie d'indépendance et de professionnalisme doit avoir pour contrepartie le souci de veiller à ce que le temps et les moyens consacrés à cette mission de défense n'aient pas pour conséquence inéluctable la déconfiture de leur cabinet à brève échéance.

³ Article 67-2 et Règle 20. Voir aussi : ICC-01/04-01/06-2800, par.44, 53 et 54 et ICC-01/04-01/10-142, par. 11.

⁴ Voir par ex. Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés, ICC-ASP/3/16.

Défense exercée dans le cadre d'une procédure essentiellement accusatoire exigeant une disponibilité exceptionnelle et des moyens matériels et financiers importants.

Le dispositif procédural, même s'il emprunte ponctuellement certains traits aux systèmes « romano-germaniques » de type « inquisitoire », caractérise un système « accusatoire » issu de la *Common law* dans lequel le Procureur mène ses enquêtes et soutient l'accusation lors du procès cependant que la Défense mène ses propres enquêtes, discute à l'audience les preuves et témoignages présentés par le Procureur et présente ses propres témoins et ses propres preuves.

Il en découle deux implications majeures :

En premier lieu, à l'instar du Procureur, la Défense doit mener sur le terrain, et partout où elles s'avèrent nécessaires, des enquêtes dont l'importance est d'autant plus capitale que les charges rassemblées contre l'accusé ne l'ont pas été par un juge d'instruction réputé impartial mais par le Procureur lui-même⁵ ; dans ce système judiciaire, la possibilité pour la Défense de mener des enquêtes approfondies est une des conditions *sine qua non* du procès équitable ; ces enquêtes obligent les conseils et leurs équipes à de longs et coûteux déplacements et nécessitent des moyens humains, matériels et financiers conséquents. Ces coûts sont d'autant plus importants que ces enquêtes se déroulent souvent dans des pays très éloignés du siège de la Cour et des pays d'origine des conseils.

En second lieu, le procès est le moment de la discussion orale et contradictoire des preuves de l'Accusation et de la Défense. Même si l'écrit joue un rôle important dans le débat judiciaire, en particulier durant la phase préliminaire au procès ou lors d'incidents procéduraux, pour l'essentiel, et sauf exceptions prévues par les textes, les preuves présentées ne peuvent être valablement retenues que si elles ont pu être

⁵ Il est à souligner que bien que le Procureur soit dans l'obligation de mener des enquêtes à charge et à décharge (Article 54-1-a), la pratique démontre que l'obligation est gravement négligée par le Procureur. Voir notamment : Affaire *Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-465-Red, par. 51.

contradictoirement débattues à l'audience ; de même, sauf exception, les témoins sont entendus en personne et contre-interrogés ; la phase de procès est donc nécessairement longue et nécessite une présence active et permanente des conseils au siège de la Cour (dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance a siégé, au stade du procès, pendant 220 jours d'audience ; dans l'affaire *Katanga & Ngudjolo*, les équipes ont assisté à plus de 243 jours d'audience).

Défense exercée dans le cadre de dossiers d'une envergure exceptionnelle

Il s'agit de crimes de masse souvent commis sur différents territoires durant de longues périodes, mettant en cause de multiples acteurs, dans un contexte de conflits collectifs de grande envergure ; les chefs d'accusations sont d'une gravité extrême ; l'ampleur des éléments de preuve à recueillir et à examiner est immense ; la complexité des questions soulevées sans commune mesure avec les procès internes. L'envergure de ces procès, sous ces différents aspects, oblige à des enquêtes longues et complexes et à des débats judiciaires particulièrement exigeants en termes de travail et de disponibilité.

Tel est le contexte général dans lequel doit s'exercer la Défense devant la CPI.

Les coûts générés par ces missions de Défense sont tels que, sauf exception, l'individu accusé et arrêté (dont le patrimoine et les liquidités sont immédiatement « gelés ») ne peut y faire face à titre personnel ; il s'ensuit qu'en règle générale la Défense ne peut s'exercer que financièrement et matériellement prise en charge par le Greffe au titre de l'aide légale ; c'est dire l'importance qui s'attache à ce que l'institution judiciaire veille à rendre possible, c'est à dire effective et efficace, cette Défense sans laquelle il n'est pas de procès équitable.

Par ailleurs, l'équité du procès suppose une forme d'équilibre entre l'Accusation et la Défense (le principe « d'égalité des armes ») qui ne soit pas purement formel et

procédural mais s'illustre également par le souci de traiter équitablement les moyens mis à la disposition de chacune des parties.

L'actuel système d'aide légale est déjà notoirement insuffisant et, pour cette raison, a déjà connu plusieurs situations de crise perturbant gravement les procédures en cours. Le projet d'aménagement du système d'aide légale proposé par le Greffe, exclusivement motivé par un objectif de réduction des coûts⁶, aboutirait, s'il était adopté, à rendre impossible l'exercice des missions de la Défense et à dissuader définitivement les conseils expérimentés et indépendants de mettre leurs compétences et leur énergie au service de la Justice Pénale Internationale.

Ce mémoire a pour ambition de démontrer que ce projet procède d'une présentation erronée des missions de la Défense et des moyens qu'elles nécessitent, et de proposer une analyse réaliste des situations auxquelles les défenseurs doivent faire face, afin, par des propositions concrètes, de mettre en place un dispositif d'aide légale « effectif et efficace ».

La question de l'efficacité du dispositif d'aide légale peut être examinée sous quatre aspects essentiels : la composition de l'équipe de défense, les indemnités et émoluments des membres de l'équipe de défense, le budget des enquêtes et le budget de fonctionnement.

1- La composition de l'équipe de défense

Il s'agit d'apprécier son effectif et les affectations de ses membres.

De l'exécution du mandat d'arrêt (ou de la citation à comparaître) jusqu'à la fin du procès de 1^{ère} instance, il est artificiel de vouloir moduler la composition de l'équipe de Défense en fonction des « phases » successives de la procédure : même si la nature des tâches à accomplir peut varier sous certains aspects, les tâches essentielles sont

⁶ La révision du système d'aide judiciaire en vue d'une réduction des dépenses a été fortement suggérée par le Comité du budget et des finances. Par ex. Voir ICC-ASP/10/15, par. 15 et Annexe III.

les mêmes, leur ampleur est comparable et, partant, les moyens humains qu'elles nécessitent sont équivalents.

Quelle que soient les « phases » procédurales concernées et jusqu'à la fin des débats de 1^{ère} instance, la Défense doit faire face aux tâches suivantes :

- **Analyse des éléments de preuve divulgués par le procureur et les victimes participantes.**

À titre d'exemple, dans l'affaire *Lubanga*, environ 700 éléments de preuve ont été divulgués entre le mandat d'arrêt et la décision de confirmation des charges, environ 2 500 entre la décision de confirmation des charges et l'ouverture du procès et environ 2 900 durant le procès lui-même. Dans l'affaire *Mbarushimana*, le Procureur a communiqué à la Défense au stade préliminaire, en plus de nombreux autres documents, près de 12 000 écoutes téléphoniques et le contenu de 47 disques durs⁷. Dans l'affaire *Katanga & Ngudjolo*, environ 800 éléments de preuve ont été divulgués entre le mandat d'arrêt et la décision de confirmation des charges, environ 3 000 entre la décision de confirmation des charges et l'ouverture du procès, et environ 1 100 durant le procès lui-même. Ces chiffres donnent la mesure de l'envergure du travail d'analyse qui doit être fourni quelle que soit la phase de la procédure.

- **Enquêtes**

Les enquêtes de la Défense doivent être menées dès la désignation des conseils et d'abord, naturellement, durant la phase préalable au procès ; les affaires *Mbarushimana*⁸, *Abu Garda*⁹, *Kosgey*¹⁰ et *Ali*¹¹ illustrent l'importance qui s'attache à ce que la Défense soit en mesure de discuter efficacement le dossier de l'Accusation lors

⁷ Seulement 30 de ces disques durs ont pu être rendus disponibles à la Défense.

⁸ Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-Red.

⁹ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA.

¹⁰ *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/09-01/11-373.

¹¹ *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/09-02/11-382-Red.

de l'audience de confirmation des charges afin, le cas échéant, d'éviter à la Cour d'examiner plus avant des poursuites vouées à l'échec.

Les enquêtes de la Défense doivent également se poursuivre au cours du procès lui-même : la présentation d'éléments de preuve à charge nouveaux et l'audition des témoins de l'Accusation et des victimes ouvrent tout au long du procès de nouveaux champs d'investigation ; À titre d'exemple, dans le dossier *Lubanga*, la Défense s'est trouvée dans la nécessité d'organiser et d'effectuer 15 missions d'enquête en RDC au cours de la phase du procès¹².

– Procédures écrites

Les statistiques du dossier *Lubanga* révèlent le nombre considérable et la place essentielle des procédures écrites : 796 actes de procédure enregistrés par le Greffe entre le mandat d'arrêt et la décision de confirmation des charges, 848 entre la décision de confirmation des charges et l'ouverture du procès et 1190 durant le procès lui-même¹³. Dans l'affaire *Katanga & Ngudjolo*, au total 717 actes de procédure ont été enregistrés par le Greffe entre le mandat d'arrêt et la décision de confirmation des charges, 951 entre la décision de confirmation des charges et l'ouverture du procès et 1 555 durant le procès. Même si ces actes de procédure sont d'importance inégale, il est clair que les procédures menées devant la CPI, loin d'être exclusivement « orales » accordent une part essentielle aux débats « écrits » durant toutes les phases de la procédure.

– Audiences

Avant même l'ouverture du procès, la procédure est régulièrement ponctuée d'audiences sur de multiples sujets tenant, par exemple, à la divulgation des preuves,

¹² Au total, les conseils et assistants juridiques de l'équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga ont effectué 15 missions en Afrique, pour un total d'environ 130 jours passés par deux personnes sur le terrain (4 mois et demi). Ces données excluent les missions effectuées par la personne ressource.

¹³ Incluant la phase d'attente du prononcé du jugement.

au déroulement des enquêtes, à la protection des témoins, aux demandes de participation des victimes, etc. (dans l'affaire *Lubanga*, 70 audiences se sont tenues avant l'ouverture du procès ; en ce qui concerne l'affaire *Ngudjolo*, il y a eu 37 jours d'audience avant le début du procès)

Il va de soi qu'à compter de l'ouverture du procès, la part prise par la préparation des audiences et la participation à celles-ci est majeure et mobilise au siège de la Cour l'équipe de la Défense, ce qui rend extrêmement difficile, pour une équipe à l'effectif insuffisant, la mise en œuvre sur le terrain des enquêtes complémentaires nécessaires.

La participation aux audiences du procès constitue un travail d'autant plus ardu, contraignant à une minutieuse préparation, que les parties sont les acteurs majeurs de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins comme de la présentation de la preuve documentaire. L'expérience prouve que dans ces affaires il est extrêmement difficile (du côté du Bureau du Procureur comme de celui de la Défense) pour un conseil seul de préparer et de mener plusieurs interrogatoires successifs. La présence simultanée à la Cour des deux conseils est donc une nécessité.

Telles sont, très sommairement présentées, les tâches essentielles de la Défense.

L'expérience de l'affaire *Lubanga* a mis en lumière les défaillances du système actuel d'aide légale en ce qui concerne les effectifs nécessaires à une équipe de défense opérationnelle capable d'assumer ces missions.

En premier lieu, le système actuellement en vigueur, qui durant la phase préliminaire et jusqu'à l'ouverture du procès limite l'équipe à un conseil, un assistant et un « case manager », a déjà conduit à une crise majeure, le premier conseil désigné étant irrésistiblement poussé à la démission dès la fin de la phase préliminaire¹⁴, cependant que le nouveau conseil choisit subordonner légitimement son intervention

¹⁴ Le retrait du conseil principal est intervenu le 20 février 2007.

à un accroissement des moyens humains et matériels mis à sa disposition et exigeait que l'équipe soit au minimum composée de deux conseils, deux assistants et une « case manager » (sans compter enquêteur et personne-ressource dont la prise en charge a suscité d'autres difficultés évoquées ci-après). Cette crise a gravement perturbé et retardé la procédure pendant plusieurs mois, en particulier en raison des attermolements du Greffe tardant à admettre la nécessité de fournir à la Défense des « ressources additionnelles » incontournables¹⁵.

En second lieu, l'absence d'un enquêteur et, sur le terrain, d'une « personne-ressource », intégrés de manière permanente et « institutionnelle » à l'équipe de défense (c'est à dire dont le coût ne grève pas le budget forfaitaire alloué pour les enquêtes), a placé l'équipe de Défense dans une situation extrêmement difficile lorsqu'il s'est agi d'organiser des enquêtes au cours du procès, l'obligeant parfois à solliciter de la Chambre la suspension des audiences en sorte qu'une partie de l'équipe soit rendue disponible.

L'expérience de l'affaire *Lubanga* conduit ainsi à deux conclusions principales :

- L'équipe de Défense doit être pleinement constituée dès que l'accusé indigent fait le choix d'un conseil et doit demeurer complète jusqu'à la fin des débats de première instance ;
- Cette équipe, outre les deux conseils, deux assistants légaux et un « case manager », doit également intégrer un enquêteur et une « personne-ressource » qui demeureront à la disposition des conseils durant toute cette période ;

¹⁵ Le 20 mars 2007, M. Thomas Lubanga a procédé à la nomination de Me Catherine Mabilille comme son conseil dans le cadre des procédures devant la Cour pénale internationale. Le 21 juin 2007, Me Catherine Mabilille a accepté cette nomination à la suite de la Décision du Greffier accordant à l'équipe de Défense de M. Lubanga des ressources additionnelles, notamment la désignation immédiate d'un conseil adjoint, un assistant juridique supplémentaire et un budget accordé pour les enquêtes. Voir : ICC-01/04-01/06-845, ICC-01/04-01/06-927 et ICC-01/04-01/06-928.

Il va sans dire que cette modeste équipe de défense resterait sans commune mesure avec les effectifs dont dispose le Bureau du Procureur, qui non seulement bénéficie d'équipes d'enquêteurs professionnels et, à l'audience, d'un plus grand nombre de substituts du Procureur, bénéficie également de l'assistance de sections spécialisées dans différents domaines (par exemple les appels, les demandes de participation de victimes, le suivi des témoins sur le terrain, audiences devant la Chambre, support technique). Il peut également avoir recours aux services de consultants externes pour diverses questions spécifiques, et dispose de son propre service de traduction et d'interprétation.

Le projet proposé par le Greffe, loin de tenir compte de ces leçons de l'expérience, aggrave encore les insuffisances du système actuel.

En premier lieu, totalement silencieux sur la « phase préliminaire », le Greffe semble vouloir reconduire sans modification le dispositif actuel régissant cette période (un conseil, un assistant, un « case manager »), dispositif dont le caractère manifestement insuffisant a été souligné ci-dessus. Il en est de même pour la phase de première instance pour laquelle le dispositif officiellement en vigueur¹⁶ ne prévoit qu'un seul « assistant juridique » et non deux comme ce fut le cas dans l'affaire *Lubanga*. Or, l'expérience des premières affaires a démontré que la présence d'un deuxième assistant était une nécessité, au demeurant parfaitement admise par le Greffe.

En second lieu, loin de suggérer l'intégration d'un enquêteur dans l'équipe, le Greffe propose au contraire de supprimer totalement la possibilité d'y avoir recours en supprimant la part du budget d'enquête qui jusqu'alors était susceptible de lui être affecté. La suggestion du Greffe de recourir, en tant que de besoin, au « *budget prévu pour les frais généraux ainsi qu'aux fonds économisés par ailleurs* » pour financer les prestations d'un enquêteur professionnel est évidemment insatisfaisante : ces fonds répondent à d'autres nécessités et, compte tenu des restrictions budgétaires envisagées, il est difficile d'imaginer que des économies puissent être réalisées...

¹⁶ ICC-ASP/6/4.

Le Greffe prétend que les équipes de Défense auraient d'elles-mêmes, en quelque sorte, décidé de renoncer aux services d'un enquêteur professionnel. Cet argument est inapproprié : si les équipes de défense ont « préféré » les services d'une « personne-ressource » à ceux d'un enquêteur professionnel accrédité comme tel sur les listes du Greffe, c'est uniquement parce que le paiement des émoluments de ce dernier (dont le montant est fixé par le Greffe) aurait épuisé en trois mois la totalité de leur budget forfaitaire d'enquête ! Cet argument est d'autant plus inacceptable que la section du Greffe chargée de ces questions a reçu les doléances des conseils sur ce sujet et sait parfaitement que les conseils n'ont « renoncé » aux services d'un tel enquêteur qu'en raison des contraintes financières qui leur étaient imposées.

L'intégration d'une « personne-ressource » dans l'équipe, comme l'envisage le Greffe, constituerait certes un progrès par rapport au système actuel mais ne peut en aucun cas pallier l'absence d'un véritable enquêteur professionnel. Alors que le Bureau du Procureur dispose à juste titre de nombreux enquêteurs professionnels, travaillant sur le terrain en collaboration avec des intermédiaires locaux rémunérés, il serait manifestement inéquitable que la Défense ne puisse disposer d'aucun enquêteur professionnel.

En troisième lieu, le Greffe semble suggérer que durant la période entre la fin des plaidoiries finales et le prononcé du jugement, seul le « case manager » serait rémunéré ; cette proposition va directement à l'encontre de la décision du 30 août 2011 de la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga. La Chambre a en effet estimé que les droits fondamentaux de l'accusé imposaient que l'équipe de défense soit maintenue en place, sans modification, jusqu'à la fin de la phase de procès, c'est-à-dire, soit jusqu'au verdict d'acquiescement, soit, en cas de verdict de culpabilité, jusqu'au prononcé des décisions relatives à la sentence et aux réparations.

Comme les juges le soulignent dans cette décision, selon la Règle 150, toute décision de la Chambre de première instance rendue soit sur (1) la culpabilité, soit sur (2) la

peine ou soit sur (3) les ordonnances de réparations sont susceptibles d'appel dans un délai de 30 jours ; or, si l'équipe de la défense devait être réduite, il serait inéquitable pour l'accusé d'avoir à se constituer une nouvelle équipe et d'avoir à déposer un acte d'appel dans un délai si court¹⁷.

2- Indemnités et rémunérations

Contrairement à la méthodologie utilisée par le Greffe, il convient de distinguer deux situations très différentes : la situation des assistants et « case managers » et la situation des conseils.

Les premiers sont dans une situation analogue à celle des juristes et autres personnels de la Cour : ils sont installés au siège de la Cour, ils se consacrent à plein temps au dossier pour lequel ils ont été recrutés ; leur rémunération doit donc être évaluée par comparaison à la rémunération d'un juriste de même niveau au sein du Bureau du Procureur, en tenant compte pour cela de l'ensemble des gains et avantages annexes dont celui-ci peut bénéficier du fait de son statut.

Le Greffe propose de réduire la rémunération mensuelle des assistants juridiques à 4889 €, et celle des « case managers » à 3974 €. Or, la rémunération actuelle d'un assistant légal (6113 €/mois) est pourtant déjà inférieure à celle correspondant au poste considéré par le Greffe comme son équivalent au Bureau du Procureur (P2), rémunération s'élevant à environ 7400 €/mois si l'on tient compte de tous les avantages, tels la contribution pour les assurances et le fonds de pension, les frais de relocalisation et de déménagement, la possibilité de congé de maternité, etc¹⁸. La proposition du Greffe aurait donc pour effet de réduire la rémunération de l'assistant

¹⁷ Voir ICC-01/04-01/06-2800.

¹⁸ Voir ICC-ASP/6/4, par. 59 et Annexe VI. Il y est précisé que « *Les montants ont été calculés conformément à la rémunération brute soumise à retenue pour pension d'un fonctionnaire de la catégorie correspondante à l'échelon V (voir par. 56), selon le barème de rémunération des organismes du système des Nations Unies approuvé à l'automne 2006.* »

juridique à à peine plus de la moitié de ce qui est versé à un professionnel P2 au Bureau du Procureur.

D'autant plus, l'intitulé « assistant juridique » est inadapté aux exigences rattachées à ce poste (minimum de 5 années d'expérience). Le poste équivalent au Bureau du Procureur étant celui d'un « avocat adjoint de première instance », il conviendrait de modifier l'intitulé de poste en conséquence.

En revanche, les conseils, avocats de plus de dix années d'expérience justifiant d'une activité dans leur barreau d'origine spécialisée en droit pénal, se trouvent dans la nécessité de réaliser un « chiffre d'affaire » (ou recette brute) leur permettant d'une part, de faire face aux charges structurelles de leur cabinet (frais de personnel, loyers et charges locatives, charges sociales personnelles, location de matériels et de mobilier, frais divers de gestion, etc...) et d'autre part, de dégager un « bénéfice brut» qui soit adapté à leur ancienneté et à leur compétence reconnue. Leur situation n'est donc absolument pas comparable à celle d'un substitut du procureur de la CPI qui, outre les avantages et privilèges liés au statut de fonctionnaire international, perçoit une rémunération fixe sans avoir à assumer aucun frais professionnel.

Tout d'abord, comme le souligne le Greffe, il est légitime que la rémunération des conseils (c'est à dire leur bénéfice net) soit analogue à celle d'un substitut du Procureur. Un conseil devrait recevoir la même rémunération qu'un professionnel P5 au Bureau du Procureur, en prenant en compte l'ensemble des avantages dont bénéficie ce dernier (ce qui représente une rémunération mensuelle d'environ 13 000 €).

Ensuite, il convient d'ajouter à cette somme le montant mensuel moyen des charges qu'il doit assumer dans son barreau d'origine, la situation des conseils variant en fonction du système judiciaire dont ils sont issus. En France par exemple, un avocat

doit assumer en moyenne des charges s'élevant à 8083 € par mois¹⁹. Il s'agit de moyennes nationales qui ne tiennent compte ni des variations de coûts en fonction de la localisation (Paris/province), ni de l'ancienneté dans la profession, ni des compétences spécialisées reconnues. Il s'ensuit qu'elles doivent être regardées comme donnant des indications sur des montants minimum.

Ces données de base permettent d'évaluer approximativement le montant des émoluments permettant à un avocat français spécialisé de 10 ans d'expérience d'envisager de se consacrer à la défense d'un accusé devant la CPI sans mettre irrémédiablement en péril sa carrière professionnelle.

Si l'on devait considérer que, toutes phases de la procédure confondues, un conseil de la défense ne consacre en moyenne « que » 80% de son activité à la CPI, alors ce montant pourrait être réduit à la somme mensuelle relative à ses charges professionnelles.

Il en résulte qu'un avocat ne peut raisonnablement envisager de se consacrer à plein temps à la défense d'un accusé devant la CPI qu'à la condition de percevoir mensuellement des honoraires équivalents à ceux de son équivalent au Bureau du Procureur, en plus de ses charges professionnelles, sur justification.

Dans son projet, le Greffe propose de réduire à 8221 € les émoluments mensuels du conseil principal et à 6956 € ceux du conseil adjoint, c'est à dire à des montants qui soit (pour le conseil principal) couvrent à peine le montant minimal des charges qu'il doit assumer, soit (pour le conseil adjoint) sont largement inférieurs à ce montant minimal de charges.

¹⁹ Cette moyenne est établie en fonction des statistiques fournies par l'ANAFA (Association Nationale d'assistance Administrative et fiscale) : la moyenne nationale pondérée des recettes annuelles brutes encaissées par un avocat exerçant individuellement est de 147 093 €, chiffre d'affaires sur lequel doivent s'imputer 65,95% de charges. Il en résulte donc un montant annuel de charges de 97 007 €, soit 8083 € de charges mensuelles. Réf. Journal « Maître » publié par l'ANAFA, n°210, octobre/novembre 2011 « Numéro spécial statistiques 2010 ».

Le Greffe propose également de « réduire » (mais la formulation utilisée laisse entendre qu'il propose de supprimer purement et simplement) les « indemnités pour charges professionnelles ».

Autrement dit, tout se passe comme si l'on demandait aux conseils d'intervenir *pro bono* (aucun bénéfice), voire même de contribuer financièrement au bon fonctionnement de la Cour, cependant que les substituts du Procureur percevraient de substantiels traitements sans aucunement contribuer aux efforts de réduction budgétaire.

Bien plus, le Greffe suggère de réduire encore de 25% ces émoluments « *durant les phases de la procédure n'exigeant pas leur présence au siège de la Cour* ».

Ces propositions, manifestement irréalistes, ne reposent sur aucune justification sérieuse.

En premier lieu, l'argument tiré de l'hypothétique « exonération fiscale » sur la base d'une hypothétique modification de l'Accord de siège et de l'Accord sur les privilèges et immunités ne peut, hélas, bénéficier aux conseils dès lors que les sommes visées ne s'analysent pas comme des revenus imposables mais comme des « recettes brutes » destinées à se fondre dans le chiffre d'affaire global du cabinet concerné d'où résultera (très hypothétiquement en l'espèce !...) un bénéfice qui ne peut échapper à l'imposition.

En second lieu, le Greffe prétend justifier la suppression de « l'indemnité pour charges professionnelles » par le fait que « *à mesure que se sont développés les travaux de la Cour, les conseils ont reçu de celle-ci toute l'assistance nécessaire pour s'acquitter efficacement de leurs tâches, en termes de personnel de soutien et d'installations, et notamment d'espace de bureau, ainsi que de matériel et de logiciels informatiques.* »

Cet argument révèle une grave incompréhension de la raison d'être de cette indemnité : cette indemnité a pour objet de prendre en compte les charges

structurelles assumées par le conseil dans son pays d'origine, telles que décrites ci-dessus ; elle n'a jamais eu pour objet de financer des locaux et du matériel au siège de la Cour, exclusivement dédié à la défense de l'accusé devant la CPI ; la mise à disposition d'un bureau et de matériel informatique au siège de la Cour, dispositif mis en place dès l'ouverture de la première affaire, n'a jamais été prise en considération dans le calcul des émoluments et indemnités devant être versés au conseil. Par ailleurs, il va de soi que cette mise à disposition d'un bureau et de matériels au siège de la Cour ne réduit d'aucune manière le montant des charges que les conseils continuent d'assumer dans leur barreau d'origine.

En troisième lieu, le greffe prétend justifier la réduction 25 % de la rémunération des conseils (« 75 % de leur rémunération de base ») « durant les phases de la procédure n'exigeant pas leur présence au siège de la Cour » au motif que durant cette période ils « peuvent donc travailler pour d'autres clients. » Cette suggestion ne tient aucun compte du fait que les phases de la procédure où l'intensité du travail fourni peut légèrement s'atténuer doivent être mise en regard des phases où, à l'inverse, elle est à son paroxysme (enquêtes sur le terrain ; audiences du procès) et mobilise totalement les conseils, et qu'il convient donc de raisonner en fonction d'une moyenne pondérée ; par ailleurs, cette suggestion assimile abusivement les phases de la procédure sans audience requérant la présence des conseils à des phases « n'exigeant pas leur présence au siège de la Cour » : il est évident que l'essentiel de la préparation du procès ne peut se faire qu'au siège de la Cour où se trouvent matériellement les éléments du dossier et où sont basés assistants et « case manager ». Par ailleurs, ces phases sans audience sont souvent mises à profit pour mener des enquêtes sur le terrain, ce qui s'analyse non pas comme une réduction d'activité mais comme, au contraire, une phase d'intense activité durant laquelle il est impossible aux conseils de se consacrer à « d'autres clients ».

En ce qui concerne la rémunération de la personne ressource, le montant de 1000 € par mois paraît manifestement insuffisant si l'on veut espérer recruter du personnel

de qualité ; cette évaluation est d'autant plus surprenante que le Greffe, jusqu'à ce jour (et depuis 2007), fixait cette rémunération à 4074 € (assistant enquêteur GS-OL). Mais surtout, ce montant, dont un minimum doit être fixé, doit pouvoir faire l'objet de modulations à la hausse en fonction des circonstances dans lesquelles cette personne ressource doit agir. Les besoins financiers de celle-ci varient nécessairement en fonction, notamment, des territoires où elle exerce son activité.

3- Budget des enquêtes

Le Greffe propose de réduire à 35 000 € le budget alloué à l'équipe de Défense pour réaliser ses enquêtes, soit une réduction de plus de la moitié du budget des enquêtes jusqu'alors fixé à 73 000 €. Cette réduction est incompréhensible au regard de l'expérience tirée des deux premiers dossiers examinés par la CPI.

En effet, le montant de 73 000 € s'est avéré manifestement insuffisant pour les équipes de Défense qui ont dû solliciter à maintes reprises au cours de la procédure des ressources additionnelles afin de leur permettre d'effectuer toutes les enquêtes nécessaires²⁰.

Ainsi, avec l'approbation des services compétents du Greffe, le montant total des fonds consacrés aux enquêtes nécessaires à la défense de M. Thomas Lubanga s'est élevé à la somme de 214 797,35 €. Déduction faite des sommes d'environ 85 000 € et 18 560 € correspondant à la rémunération de la personne ressource sur le terrain et à la rémunération d'un enquêteur professionnel²¹, le montant total des frais d'enquête *stricto sensu* s'est donc élevé pour cette affaire à la somme d'environ 111 200 €. À aucun moment le Greffe n'a prétendu que ces fonds, dont il a autorisé le paiement, auraient été utilisés de manière inappropriée ; le déroulement des audiences au cours desquelles les résultats de ces enquêtes ont été mis à profit et rendus publics atteste

²⁰ Par exemple, dans l'affaire *Lubanga*, l'équipe de la Défense a déposé 4 demandes de ressources additionnelles. Il convient de souligner que ces demandes ajoutent une charge de travail substantielle aux équipes de défense, souvent à des phases critiques de la procédure.

²¹ La rémunération de l'enquêteur s'est effectuée pendant 3 mois lors de la phase préliminaire.

la nécessité que la Défense dispose des moyens suffisants pour réaliser de telles enquêtes, condition *sine qua non* du procès équitable et de la manifestation de la vérité.

À la lumière de cette expérience, il paraît évident que le budget forfaitaire d'enquête mis initialement à la disposition d'une équipe de défense ne doit pas être inférieur à 100 000 €, sans préjudice de la possibilité de solliciter des ressources additionnelles, comme cela a été le cas dans les deux premières affaires.

4- Budget de fonctionnement

Le système actuellement en vigueur prévoit le remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais de déplacement du conseil et du conseil adjoint lors de leurs missions au siège de la Cour. Une somme forfaitaire mensuelle de 4 000 € est ainsi allouée à chaque mois à l'équipe de la Défense afin de rembourser les frais de voyage et les indemnités journalières à un taux fixé pour le lieu du siège de la Cour. Les fonds non utilisés de l'enveloppe mensuelle de 4 000 € s'ajoutent à la somme forfaitaire du mois suivant, de même que toutes sommes non utilisées des mois précédents.

Le Greffe a déjà lui-même souligné que l'enveloppe mensuelle de 4 000 € était nettement insuffisante pour les besoins d'une équipe lors de la phase de procès²². Malgré ce constat, le Greffe propose de réduire de façon importante les sommes allouées pour les déplacements des conseils au siège de la Cour.

Selon cette proposition, le conseil principal et le conseil adjoint se verront rembourser un montant forfaitaire annuel variable à taux dégressif selon la durée du procès au lieu de bénéficier du remboursement de l'intégralité des frais afférents à leurs missions au siège de la Cour.

²² Voir par ex. ICC-ASP/6/4, par. 49.

Les conseils et co-conseils ayant accepté d'agir devant la Cour doivent disposer de la possibilité d'assurer eux-mêmes une présence minimale dans leur cabinet respectifs, afin de maintenir leur pratique professionnelle. Ce suivi les oblige à voyager fréquemment et régulièrement entre leur pays d'origine et le siège de la Cour, entraînant des frais de déplacement et de séjour importants. La proposition du Greffe est inacceptable, puisqu'elle aura nécessairement pour effet soit de faire assumer une partie importante de ces frais par les conseils, soit de limiter leurs possibilités de se déplacer au siège de la Cour, au détriment des droits de la personne accusée.

De plus, il ne paraît pas justifié que le traitement des indemnités de voyage accordées aux conseils varie selon la période du procès et que le montant accordé au conseil adjoint soit moindre que celui accordé au conseil.

Enfin, il convient de noter qu'aucune explication n'est donnée sur la manière dont les sommes forfaitaires proposées ont été établies²³. À tout le moins, il semble que les indemnités proposées ne prennent pas en considération certains facteurs, tels que l'éloignement du lieu de résidence du siège de la Cour, les modes de transports disponibles entre le siège de la Cour et le lieu de résidence du conseil, la fréquence des déplacements du conseil et la durée des séjours du conseil au siège de la Cour.

5 – Recommandations

Le présent document ne doit pas être perçu comme une liste exhaustive des propositions avancées par les équipes de Défense pour une réforme du système d'aide judiciaire de la Cour ; il se contente de suggérer des pistes de travail dans le cadre de ce qui doit être une étude approfondie de cette question. Bien que le Greffe soutienne avoir déjà procédé à une telle étude « approfondie » de l'aide judiciaire auprès de l'ensemble des intervenants, aucune des équipes de Défense n'a été consultée sur cette question jusqu'à la notification du Document de travail commenté par les présentes observations, et d'importants organismes, tels le Barreau pénal

²³ Document de travail, par. 40.

international, ont également été oubliés. Il nous est par ailleurs impossible à ce jour de savoir, à part l'Assemblée des États parties et le Comité du budget et des finances, quels participants au système de la CPI ont été consultés par le Greffe préalablement à l'élaboration de son document de travail.

Les équipes de Défense réclament donc la mise sur pied d'un groupe de travail regroupant des professionnels du milieu juridique, notamment les conseils et autres membres des équipes de Défense, l'OPCD, le Greffe, différents organismes tels le Barreau pénal international, l'International Bar Association, la Coalition pour la Cour pénale internationale, ainsi que des représentants des juges et de la présidence de la Cour, afin que puisse s'effectuer une revue complète du système d'aide judiciaire à partir de l'expérience acquise au cours des premières années de fonctionnement de la Cour. Une éventuelle réforme de ce système ne peut être envisagée sans un examen approfondi de son impact sur les droits fondamentaux de l'accusé, et en particulier sur son droit à un procès équitable.

Fait à La Haye, le 31 janvier 2012

Équipe de la Défense de M. Bemba



Peter Haynes QC



Maître Aime Kilolo Musamba

Équipe de la Défense de M. Lubanga



Me Catherine Mabilille



Me Jean-Marie Biju-Duval

Équipe de la Défense de M. Mbarushimana



Me Arthur Vercken

Équipe de la Défense de M. Ngudjolo Chui



Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila



Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Équipe de la Défense de M. Banda et M. Jerbo



Karim A.A. Khan QC
Lead Counsel



Nicholas Koumjian
Co-Lead Counsel

for Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus



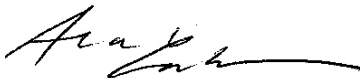
Leigh Lawrie

Legal Assistant for Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo
Jamus



Anand A. Shah

Case Manager for Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo
Jamus



Anna Katulu

Legal Assistant for Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo
Jamus